



Commune de La Chambre



Département de La Savoie

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL PROCES VERBAL DU 3 NOVEMBRE 2025

Le **3 novembre 2025** à 19 H le conseil municipal de la commune de LA CHAMBRE convoqué légalement par courrier électronique adressé à chacun de ses membres, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Mathilde SONZOGNI, Maire.

Présents :

Mathilde SONZOGNI- Florence DRILLAT- Charline PHILIPPON- Philippe BOST –Yannick MILLERET - Nathalie BRAUN - Sandra MALENFANT - Yannick LE ROUX -Sindy JACQUET - Gauthier SCHNEIDER- André TRUCHET- Marcel BERTINO

Procurations : Laurence DIERNAZ à Yannick LE ROUX
Martine MARTY à Charline PHILIPPON
Valérie BENEDETTO à Mathilde SONZOGNI

Secrétaire de séance : Nathalie BRAUN

Date de convocation du conseil municipal : 27/10/2025

Nombre de conseillers : 15

Présents : 12

Votants : 15

Madame le Maire félicite Sindy BEKTAS au nom du conseil municipal pour la naissance de son petit Dilhan.

Approbation du procès-verbal de la séance 15 septembre 2025

Madame le Maire interroge l'assemblée sur le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2025.

Le procès-verbal est ainsi arrêté et sera signé par le maire et la secrétaire de séance. Il sera ensuite publié sur le site internet et affiché.

AVIS SUR LE PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME) DE SAINT-ETIENNE-DE-CUINES

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-16, L153-17 et R 153-4,

Par délibération du 25 septembre 2025, la Commune de Saint Etienne de Cuines a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En application de l'article R 153-4 du Code de l'Urbanisme, la Commune de La Chambre est consultée, dans le cadre de cette procédure, en qualité de commune limitrophe. Elle donne un avis, dans les limites de sa compétence propre de commune limitrophe, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, son avis est réputé favorable.

Considérant que le projet de PLU de Saint Etienne de Cuines a été reçu le 2 octobre 2025 et transmis au conseil municipal, Mme. le Maire propose d'émettre un avis sur ledit projet.

La commune de Saint Etienne de Cuines est limitrophe avec la commune de La Chambre. Ce projet est cohérent sur les limites communales au regard du PLU de La Chambre.

Le Maire propose aux membres du conseil municipal d'émettre un avis favorable au projet de PLU de la commune de Saint Etienne de Cuines.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'émettre un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Etienne de Cuines.

APPROBATION DE LA PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DE LA COLLEGIALE SAINT MARCEL ET DU COUVENT DES CORDELIERS.

La commune de LA CHAMBRE compte sur son territoire un monument historique faisant l'objet d'un classement (la collégiale Saint Marcel) et un monument historique inscrit (le couvent des cordeliers).

En application de l'article L.621-30-1 du code du patrimoine relatif à la protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés, en concertation avec la commune, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé de mettre en place de nouvelles délimitations de périmètres de protection des monuments, en remplacement du périmètre systématique de 500 mètres.

Pour rappel, depuis la loi du 25 février 1943, qui complète celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les abords des monuments historiques ont été institués. Ces périmètres sont définis en traçant un cercle de rayon de 500 mètres autour des monuments historiques. Ils ne prennent pas en compte les éléments préexistants constitutifs du paysage, le découpage parcellaire, ni la réalité topographique des lieux. En 2000 et 2005, le Ministère de la culture a modifié la loi de manière à pouvoir substituer ces « rayons de 500 mètres » des périmètres adaptés (initialement appelé Périmètre de Protection Modifiée – PPM) prenant en compte la réalité de découpage administratif du territoire et les enjeux patrimoniaux de l'environnement du monument. L'intérêt de ce nouveau Périmètre Délimité des Abords (P.D.A) est de déterminer sur le terrain ce qui participe réellement du cadre de présentation du monument et qui doit faire l'objet d'une attention particulière.

Madame le Maire projette la proposition issue de l'étude réalisée par l'U.D.A.P. (Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) : cette proposition a fait l'objet d'un échange avec les membres du conseil

municipal le 22 septembre dernier. Ceux-ci préfèreraient limiter le périmètre à la rive GAUCHE du Bugeon (en excluant la déchèterie et le terrain de football).

Cette proposition résulte d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments historiques. A l'issue de la mise en place de ce périmètre, l'Architecte des Bâtiments de France n'intervient plus dans la partie exclue des périmètres délimités (une consultation à titre de conseil étant toujours possible hors périmètres).

Il est proposé de valider le périmètre proposé et de réaliser l'enquête publique nécessaire à cette démarche conjointement à la prochaine modification du PLU.

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, VU le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621- 30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-17),

VU la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,

VU la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par l'Architecte des bâtiments de France en date du 22/09/2025, reçue le 26/09/2025

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 septembre 2018,

VU la prescription de révision du Plan Local d'Urbanisme prise par la délibération n° 2025-D027 du 5 mai 2025,

VU le rapport de présentation de l'Architecte des Bâtiments de France de septembre 2025 portant sur la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de LA CHAMBRE,

CONSIDERANT que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,

Yannick LE ROUX fait part de sa farouche opposition à la structure technocratique des ABF (Architectes des Bâtiments de France) qui selon lui, s'arrogent un pouvoir exorbitant fondé sur des avis subjectifs. Il est favorable à une refonte de l'organisation. Néanmoins, il est favorable à la limitation du périmètre qui va dans le bon sens.

Un débat s'engage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE** (abstentions Y. LE ROUX- L. DIERNAZ) :

- **DONNE** un avis favorable à la proposition de la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour des monuments historiques de la commune dont le dossier est ci-annexé.
- **PRECISE** préférer limiter le périmètre à la rive GAUCHE du Bugeon (en excluant la déchèterie et le terrain de football).
- **PRECISE** que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.
- **CHARGE** Madame le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment pour l'organisation de l'enquête publique et jusqu'à l'approbation du PDA.
- **RAPPELLE** qu'après éventuelles modifications à la suite des conclusions du commissaire enquêteur (décidées par l'A.B.F. en concertation avec la commune), le Préfet arrête et notifie l'arrêté de création des périmètres délimités à la commune. La modification définitive des périmètres sera alors soumise à l'approbation du conseil municipal.

MODIFICATION : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA POSTE (POUR PARTIE) A LA 4C POUR L'OFFICE DE TOURISME

Madame le Maire rappelle la délibération 2025D048 du 7 juillet 2025 validant la convention prévoyant la mise à disposition (pour partie) des locaux de LA POSTE à la 4C pour l'office du tourisme moyennant une redevance mensuelle de 782 € hors charges pour une superficie de 94m².

Il convient de rajouter à cette convention : Ces loyers viendront en déduction d'un achat éventuel par la communauté de communes, du bâtiment communal de l'ancienne poste.

Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le rajout de la mention « Ces loyers viendront en déduction d'un achat éventuel par la communauté de communes, du bâtiment communal de l'ancienne poste ».
- **AUTORISE** Madame le maire à signer la convention correspondante et toutes pièces s'y rapportant.

FINANCES : INFORMATION : CONVENTION DE PORTAGE EPFL

Madame le maire rappelle les conventions de portage avec l'EPFL pour la grande rue dites « de l'ilot CATRIN » validées par délibération 2021D067 du 21/11/2021 et 2019D029 du 29/04/2019 prévoyant les annuités de remboursement.

Comme chaque année, Madame le Maire signe les avenants financiers confirmant les échéances annuelles qui pour 2025, s'élèvent à :

- 5 364,13 € pour le dossier 18-381
- 32 213,25€ pour le dossier 21-512.

Madame le Maire précise qu'on ne peut demander à solder les dossiers de portage (limitant les frais de portage) tant que le dossier fonds vert intégrant la démolition et les travaux d'aménagement du tènement, n'est pas clos.

INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Madame le Maire rappelle la délibération de transfert de compétence pour Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) 2023D053 du 24 octobre 2023.

Parallèlement, la SOREA a rencontré en juin André TRUCHET, Marcel BERTINO, Philippe BOST et le directeur de Arc Energie Maurienne en juin 2025 et il s'avère que leur offre est plus adaptée à nos besoins.

Dès lors il convient, comme d'autres communes sur des territoires de régie l'ont fait précédemment de dénoncer ce transfert de compétence.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE VEHICULES ÉLECTRIQUES (IRVE) AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA SAVOIE (SDES) - ANNULATION DE LA DELIBERATION 2023D053.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 24 octobre 2023 relative au transfert de la compétence "Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques (IRVE)" au Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES). Elle rappelle que le SDES, dans le cadre de son accompagnement aux collectivités, assure en cas de transfert de la compétence la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations visant à la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE. La convention d'application prévoit les modalités administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence transférée.

Parallèlement, Madame le Maire rappelle que l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur le territoire communal est le SIVU ARC ENERGIE Maurienne.

Aucune borne n'étant à ce jour déployée en lien avec le SDES, Madame le Maire propose d'annuler la délibération du 24 octobre 2023 et de rompre unilatéralement la convention de transfert de la compétence IRVE au SDES.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la rupture de la convention de transfert de la compétence IRVE au SDES.
- AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires en ce sens.

INSTALLATION D'UNE BORNE IRVE PLACE DE LA LIBERTE

Madame le Maire fait part de la proposition de EDS filiale de SOREA pour l'installation d'une borne IRVE de 50KVA place de la liberté. Le projet de convention a été transmis au conseil municipal préalablement à la séance : investissement à la charge de EDS filiale de SOREA, redevance annuelle plafonnée à 4000 k€, minorée des recettes effectives de la borne.

Yannick LE ROUX fait part de son opposition à tout projet de ce type pour des raisons économiques et géopolitiques : d'une part, lorsque des particuliers font un choix privé d'utilisation de véhicule électrique, ce n'est pas à la collectivité de pallier leur besoin ; d'autre part pour des raisons économiques et géopolitiques, il est complètement opposé à tout projet de ce type. En revanche, sa position serait plus nuancée en ce qui concerne le vélo électrique qui relève de l'amélioration de ce mode de transport.

Madame le Maire précise que cela peut amener des clients aux commerces.

Après délibéré, le conseil municipal à la majorité (1 voix contre Y. LE ROUX) :

- APPROUVE l'installation d'une borne de 50 KvA place de la liberté
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec EDS filiale de SOREA.

DEMANDE DE SUBVENTION SECURISATION DU COUVENT

Madame le Maire rappelle la subvention 2025D021 du 5 mai 2025.

« Madame le Maire rappelle le conseil municipal du 20 janvier 2025 autorisant Madame le Maire à déposer un permis de construire pour la sécurisation du mur Nord et du cloître du couvent. En effet, toute intervention sur un monument inscrit requiert le dépôt d'un permis de construire. Un devis a été demandé à M. PERRON architecte agréé monuments historiques et qui connaît bien le dossier.

Le devis d'élève à 13 860€ HT pour l'ensemble des deux permis auxquels il convient d'ajouter 1500 € (pour le PRO/ cahier des charges de la consultation des entreprises et l'ACT /assistance passation contrats de travaux) pour le cahier des charges de la seule sécurisation du mur Nord.

Mme KALFOUN (DRAC) a rappelé que ces dossiers étaient éligibles à des subventions de la DRAC.

Il s'avère que ce dossier est également éligible à une aide du département. Dès lors Madame le Maire sollicite l'autorisation de déposer une demande de subvention auprès du département.

Sandra MALENFANT interroge sur la personne qui a fait remarquer que le dossier était également éligible à une aide du département. Madame le Maire précise qu'il s'agit de l'association des amis du couvent des cordeliers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention Y. LE ROUX) :

- **AUTORISE** Mme le Maire à déposer une demande de subvention auprès du département
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget.

CONVENTION POUR LA REALISATION DE LA PRESTATION DE SERVICE « RESTAURATION SCOLAIRE » ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE MAURIENNE ET LA COMMUNE DE LA CHAMBRE

Madame le Maire rappelle le projet de convention pour la réalisation de la prestation de service « restauration scolaire » entre la communauté de communes Terres de Maurienne (anciennement 4C) et la commune de La Chambre, adressé au conseil municipal préalablement à la séance.

Le projet est joint en annexe au PV du conseil municipal.

Après délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de convention tel que présenté
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la présente convention.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SUR LE RISQUE « SANTE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2025D022 du 5 mai 2025 la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure. A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

Un débat s'engage autour du montant de la participation de la collectivité par agent.

Madame le Maire propose 20€. Florence DRILLAT fait valoir que la 4C participe à un montant plus élevé. Elle souligne l'importance de soutenir les agents. Gauthier SCHNEIDER abonde et suggère un pourcentage de participation permettant d'ajuster la participation en fonction du panier de garanties retenu par l'agent. Madame le Maire explique que ce n'est pas possible, il convient de définir un montant par agent. Florence DRILLAT et Gauthier SCHNEIDER rappellent que les grilles salariales dans la fonction publique territoriale sont très basses.

Madame le Maire confirme l'incohérence de la grille sur les premières années qui de fait ne permet pas d'évolution salariale

Yannick Le ROUX souligne qu'il y a d'autres manières de soutenir que d'agir à coup de subventions qui ne règlent pas le fond du sujet (remise en cause de la grille), par exemple en agissant via les syndicats ou les interpellations politiques

Philippe BOUST souligne que l'écart entre 20 et 30€ conduit à un écart budgétaire de 1000€/an.

Il est à noter que le régime diffère entre la fonction publique et le secteur privé : dans la fonction publique l'agent n'a pas l'obligation d'adhérer alors que dans le privé l'adhésion est obligatoire.

Dans son ensemble, le conseil municipal regrette que les collectivités soient obligées de pallier les défaillances de l'Etat qui ne revalorise pas.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 5 mai 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial,

Considérant l'intérêt pour *la commune* d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le conseil municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la commune de La Chambre et le Cdg73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la commune de La Chambre sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit :

La participation de la commune est portée à 30 euros par agent

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : autorise Madame le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE DEUX EMPLOIS ET CREATION D'UN EMPLOI A TNC 6H00/SEMAINE / MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant ce qui suit :

Madame le Maire rappelle qu'à la suite du Conseil Municipal du 15 septembre 2025 une déclaration de vacance a été saisie afin de créer un poste permanent à temps non complet 17h30/semaine pour occuper les fonctions de chargé d'accueil à l'agence postale communale. Le jury de recrutement a arrêté son choix sur la candidature en interne d'un agent et une réorganisation des missions est donc nécessaire sur les emplois des agents de la vie scolaire ce qui a pour conséquences de créer un emploi à temps non complet à raison de 6h00/semaine et d'augmenter le temps de travail de deux emplois d'« Agent d'entretien et vie scolaire » comme suivant :

- Temps non complet 34h00 vers un temps complet ;
- Temps non complet 28h00 vers un temps complet ;

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de porter, à compter du 1^{er} décembre, de 34h00 à 35h00 le temps hebdomadaire moyen de travail le premier emploi d'Agent d'entretien et vie scolaire et de 28h00 à 35h00 le second emploi d'Agent d'entretien et vie scolaire et de créer un emploi permanent d'Agent de restauration scolaire à temps non complet à raison de 6h00/semaine.
- **DE METTRE A JOUR** le tableau des emplois comme suit :

GRADES OU EMPLOIS	Catégories	Effectifs budgétaires ETP temps complet	Effectifs budgétaires ETP temps non complet
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif	C	1	
Rédacteur	B	2	
Attaché Territorial	A	0	
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint Technique	C	3	
Adjoint Technique ppal 2 ^{ème} classe	C	0	
Adjoint Technique ppal 1 ^{ère} classe	C	2	0.97
Agent de Maîtrise	C	0	
FILIERE SOCIALE			
Agent spécialisé des écoles 1 ^{ère} classe	C	1	
FILIERE ANIMATION			
Adjoint animation	C		1,14
TOTAL		9	2,11

- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'année en cours.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout acte y afférent ;

DE CHARGER Madame le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er décembre 2025 ;

REGIME DES ASTREINTES

Madame le Maire rappelle la délibération du conseil municipal 2024D039 du 2 octobre 2024 instaurant le régime des astreintes des agents qu'il convient de reconduire annuellement.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L. 611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération n°2013/004 en date du 21 février 2013 mettant en place un service d'astreintes à compter du 21/02/2013 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 novembre 2023 à la majorité (2 abstentions) ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes pour la période hivernale.

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 3 novembre 2015). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

Madame le Maire propose donc la reconduction d'un régime d'astreintes selon les modalités suivantes :

Motifs de recours aux astreintes

Le régime d'astreintes est instauré en vue d'effectuer la mission de viabilité hivernale tels que le déneigement et le salage des routes du 1^{er} décembre au 31 mars.

Modalités d'organisation

La période durant laquelle les agents pourront être placés sous astreintes débutera le 1^{er} décembre et prendra fin le 31 mars.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant la semaine complète et, le cas échéant, les dimanches et jours fériés.

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail. Aucune autre obligation ne lui sera imposée.

Moyens mis à disposition : Un téléphone portable confié aux agents pour l'alerte d'intervention.

Emplois concernés

Seront concernés par ces astreintes les agents relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux exerçant les fonctions d'adjoint au service technique municipal. Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

Modalités de rémunération des astreintes et des interventions

Rémunération des astreintes : les agents concernés relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes ne pourront être que rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur.

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le montant indemnisant l'astreinte est défini comme suit :

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Rémunération des interventions : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, soit rémunérées par application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans la commune, soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non-dépassement des plafonds d'heures.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation
Semaine complète	159,20 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €

- **RECONDUIT** le régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus,
- **CHARGE** Le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les interventions effectuées,
- **AUTORISE** Le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget

QUESTIONS DIVERSES

Informations RH :

L'agent d'accueil de la mairie a demandé sa mutation et sera remplacé.

Un des agents techniques a fait valoir ses droits au départ à la retraite. Le recrutement pour son remplacement a été lancé mais dans l'intervalle, la commune a reçu le retour de l'audit de fleurissement de la commune (végétalisation serait plus exact) : celui-ci fait état d'une autre gestion à envisager pour être moins chronophage et plus efficace. En concertation avec les adjoints, il a été décidé dans un premier temps de reporter ce recrutement et de s'orienter vers un recrutement saisonnier de 8 mois au printemps. Un point sera à refaire dans un an pour voir si cela répond au besoin. Cela implique de laisser au tableau des emplois ce poste sans le pourvoir.

Madame le Maire passe la parole à André TRUCHET pour les travaux :

Digue du Bugeon : travaux terminés à l'exception du merlon

Démolition îlot CATRIN : le chantier s'est très bien passé. Restent 2 jours de concassage sur place.

Centre bourg : la pose des pavés a démarré. Les enrobés se feront semaines 47-48 suivis des plantations. Le chantier sera terminé dans les temps

Chantier de la Pontière : les études sont en cours avec un objectif de lancement de l'appel d'offres le 5/12. Il faut que le chantier soit terminé avant le chantier du pont de la fruitière.

Pont de la fruitière : Le département avance sur le dossier. Il y aura une passerelle piétonne. Des questionnements sont en cours autour des réseaux et notamment du maintien ou non de cette conduite d'eau potable pour le réseau incendie (dévoiement à la charge de la commune, dossier suivi par Marcel BERTINO). La déchetterie sera ouverte le WE ce qui implique un double sens de circulation sur le champ de foire.

Il conviendra de mesurer l'impact sur les manifestations d'été à proximité du champ de foire où le stationnement sera compliqué. Yannick MILLERET interroge sur l'impact sur les courses cyclistes.

Madame le Maire précise que les travaux de réaménagement du centre bourg impactant la circulation sur la départementale seront de fait, calés sur les travaux du pont pour limiter l'incidence sur la desserte.

Divers :

Gauthier SCHNEIDER interroge sur le devenir de la fresque défraîchie à l'intérieur de la cour de l'école primaire. Madame le Maire explique qu'actuellement des travaux plus urgents sont à prévoir à l'école (évacuation des eaux usées).

Gauthier SCHNEIDER interroge sur l'impact du transfert de compétences de la restauration scolaire à la 4C au niveau des familles. Madame le maire précise que le fonctionnement restera globalement inchangé, les modalités pratiques doivent être finalisées d'ici au 1^{er} décembre.

Madame le Maire fait part des prochaines manifestations sur le village (cérémonie du 11/11, conférence Maurice GENEVOIX, salon du jeu organisé par le sou des écoles...).

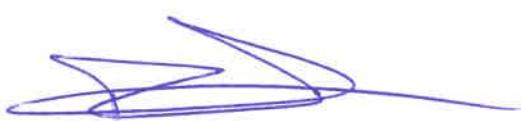
La cérémonie des vœux aura lieu le vendredi 9 janvier.

Sandra MALENFANT interroge sur la présence d'éclairage festifs en décembre. Ils sont bien prévus à compter du 6/12.

André TRUCHET rappelle l'exercice du plan d'accueil hébergement le 4/12 prochain.

Prochain conseil municipal le 4 décembre.

Fin à 20h16



CONVENTION POUR LA REALISATION DE LA PRESTATION DE SERVICE « RESTAURATION SCOLAIRE » ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE MAURIENNE ET LA COMMUNE DE LA CHAMBRE

Sur le fondement de l'article L 5214-16 et L 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Terres de Maurienne représentée par son Président M.Bernard CHENE dûment habilité par délibération du 27 octobre 2025, ci-après dénommée « La Communauté de communes».

d'une part,

Et : La Commune de LA CHAMBRE représentée par son Maire, Mme Mathilde SONZOGNI dûment habilité par délibération du 3 novembre 2025 ci-après dénommé « La Commune ».

d'autre part,

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5214-16-1 relatifs aux prestations de service entre une communauté de communes et une commune ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais la création ou la gestion de certains équipements ou de services relevant des attributions de la Communauté de communes.

Considérant que la Communauté de communes décide de confier le service et la surveillance de la restauration scolaire à la Commune.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 octobre 2025 approuvant la signature d'une convention de prestation de service avec la Commune.

Vu la délibération du Conseil municipal 2025D067 en date du 3 novembre 2025 approuvant la signature d'une convention de prestation de service émanant de la Communauté de communes.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) de l'EPCI en date du 28 août 2025.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de ses missions la Communauté de communes met en œuvre la compétence restauration scolaire sur l'ensemble de son périmètre, composée des missions d'organisation, de gestion, de service et de surveillance de la restauration scolaire.

Afin de garantir un fonctionnement efficient tant pour les collectivités que pour les enfants, la Communauté de communes souhaite que certaines de ses communes membres exercent en direct les missions de service et de surveillance de la restauration scolaire.

L'article L 5214-16-1 du CGCT permet, à une communauté de communes de confier, par convention, conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

La présente convention fixe les modalités techniques et financières des prestations de service que la commune de LA CHAMBRE peut mettre en place envers la Communauté de communes.

Convention Prestation de service « Restauration scolaire » 2025/2026

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser une coopération entre les deux entités publiques susvisées dans l'accomplissement de leur mission de service public de restauration scolaire.

La présente convention a ainsi pour objectif d'organiser le service et la surveillance de la restauration scolaire sur le site de la Commune.

La mise à disposition du service est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2 - Périmètre de l'intervention

L'intervention porte sur les prestations suivantes :

1. Le service qui comprend les missions :

Réceptionner, vérifier, contrôler, ranger et distribuer les denrées alimentaires.

Assurer la remise en température des plats dans le respect des délais et consignes du prestataire et de la réglementation en vigueur.

Mettre en place les tables et les couverts.

Distribuer et servir les repas en lien avec les agents de surveillance.

Remplir les fiches/tableaux de contrôles obligatoires et les fiches de satisfaction.

Assurer le tri des déchets conformément aux conventions en vigueur.

Débarrasser, nettoyer et désinfecter les tables et matériels de cantine selon les protocoles établis.

Nettoyer les sols selon les protocoles établis.

Gérer le stockage des produits ménagers et du matériel mis à disposition.

2. La surveillance qui comprend les missions :

Le trajet :

Accueillir les enfants remis par le professeur des écoles à la fin du temps scolaire du matin.

Pointer les enfants inscrits sur la fiche de présence.

Accompagner les enfants jusqu'au site de restauration en veillant à la mise en œuvre de toutes les consignes de sécurité nécessaires.

Après le repas, accompagner les enfants jusqu'à l'école et remise à un enseignant en veillant à la mise en œuvre de toutes les consignes de sécurité nécessaires.

Transmettre la fiche de présences au responsable de restauration scolaire.

Le temps de restauration :

Accompagner et surveiller les enfants aux toilettes en garantissant leur intimité.

Veiller à l'hygiène des mains.

Aider les enfants à s'installer à table.

Assister les enfants durant le repas : découpe des aliments, épluchage des fruits...

Mettre en œuvre les plans d'accompagnement individualisés.

Les services de la communauté de communes et de la Commune s'engagent à collaborer étroitement afin de garantir un fonctionnement optimal du service de restauration scolaire.

En cas de difficultés rencontrées par l'une ou l'autre partie dans l'exécution des missions citées ci-dessus, la communauté de communes et la commune sont chargées de trouver des solutions communes afin d'éviter tout dysfonctionnement du service.

Article 2 - Modalité d'exécution

Les agents :

Convention Prestation de service « Restauration scolaire » 2025/2026

Un ou plusieurs des agents de la Commune seront chargés d'assurer de réaliser les tâches et les missions nécessaires à la mise en œuvre de la prestation de service.

Il ne s'agit ni d'un transfert ni d'une mise à disposition des agents concernés. Les agents qui assurent la prestation de service continuent à dépendre de la seule autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Commune. La fiche de poste de l'agent concerné devra cependant prévoir cette mission assurée pour le compte de la Communauté de communes.

Les agents communaux assurant la mission de service et de surveillance seront chargés de la réalisation des tâches listées à l'article 2.

Ils continueront à percevoir leur rémunération par la Commune.

Le pouvoir hiérarchique, l'entretien professionnel et l'engagement d'une procédure disciplinaire resteront de la compétence de l'employeur de l'agent à savoir la Commune.

Le matériel :

La communauté de communes devient le gestionnaire du matériel électroménager, mobilier et vaisselle mis en place et utilisé pour le service de la restauration scolaire si et seulement si, ce matériel est exclusivement utilisé à ce titre.

Toute intervention d'un professionnel liée à une panne ou un dysfonctionnement devra être signalée et validée avant intervention par la Communauté de communes.

Les EPI et produits d'entretien liés au fonctionnement du service sont à la charge de la Communauté de communes. Ils seront achetés directement par la Commune et stockés sur site. Sur justificatifs, la commune les refacturera à la Communauté de communes.

Si la Commune assurant la prestation pour le compte de la Communauté de communes souhaite réorganiser ses services, elle notifiera sous 30 jours, par tout moyen écrit, toute information utile à la compréhension de la nouvelle organisation. Le cas échéant, la Commune précisera les personnes en charge de la réalisation des prestations en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant soit nécessaire dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global restent les mêmes.

Article 3 - Modalités financières de la prestation

La prestation sera facturée selon les modalités suivantes : 19.50 € correspondant au coût des agents nécessaire à leurs missions hors matériel de cuisson, réchauffe ou conservation des denrées.

Un bilan financier du coût de la prestation sera présenté annuellement en commission restauration scolaire.

Article 4 - Comité de suivi

Un suivi régulier de l'application de la présente convention est assuré par la commission restauration scolaire de la Communauté de communes composée de la commission petite-enfance, enfance, jeunesse élargie aux Maires des communes prestataires ou leur représentant.

Article 5 - Responsabilité

La mission de service et de surveillance de la restauration scolaire assurée par la Commune relèvera de la responsabilité de la Commune à qui le service est confié.

La Commune s'engage à être assurée auprès d'une compagnie d'assurances de son choix pour la totalité du service réalisé.

La Commune s'engage à justifier annuellement de cette assurance.

Article 6 - Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2026 pour une durée d'un an renouvelable par accord exprès entre les parties.

Article 7 - Résiliation de la convention

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'aux termes de l'année civile pour laquelle la convention aura été signée. Un préavis de 3 mois est exigé. L'exercice de ce droit contractuel de résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 8 - Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à LA CHAMBRE, le. 7 novembre, en 2 exemplaires originaux,

Le Président de la Communauté de communes Terres
de Maurienne,
Bernard CHENE
(cachet et signature)

Le Maire de la commune de LA CHAMBRE,
Mathilde SONZOGNI
(cachet et signature)